

F PRAT COM - Tarif joaillier A2
MH/EDJ/JP
743-2016

Bruxelles, le 27 avril 2016

AVIS

sur

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL ABROGEANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU
18 JUILLET 1972 RELATIF À L'INDICATION DES PRIX DES ARTICLES
DE JOAILLERIE, DE BIJOUTERIE, D'HORLOGERIE ET D'ORFÈVREURIE,
ET UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL ABROGEANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU
23 JANVIER 1984 RELATIF À L'INDICATION DES PRIX D'OBJETS D'ART,
DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉS**

(approuvé par le Bureau le 9 février 2016,
entériné par le Conseil Supérieur le 27 avril 2016)

Par sa lettre du 18 novembre 2015, Mr. Kris Peeters, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, a sollicité l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 18 juillet 1972 relatif à l'indication des prix des articles de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie, et un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 23 janvier 1984 relatif à l'indication des prix d'objets d'art, de collection et d'antiquités.

Après avoir consulté les organisations professionnelles concernées représentées au sein des Commission sectorielle n° 10 (Technologie) et n° 14 (Professions techniques)¹, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 9 février 2016 l'avis suivant, entériné par le Conseil Supérieur le 27 avril 2016.

CONTEXTE

L'article VI. 3 du Code de droit économique (CDE) oblige toute entreprise (sauf en cas de vente publique) qui offre des biens en vente au consommateur, à indiquer le prix par écrit et d'une manière non équivoque. Si les biens sont exposés en vente, le prix est en outre indiqué de manière lisible et apparente. Toutefois, l'article VI. 7, 2° de la même loi offre la possibilité au Roi de dispenser de l'obligation d'indiquer le prix d'une manière apparente en cas d'exposition en vente pour les produits et services qu'il indique.

L'arrêté royal du 18 juillet 1972 a fait usage de cette possibilité et prévoit que le prix ne doit plus être indiqué pour les articles de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie lorsqu'il est supérieur à 870 euros. L'arrêté royal du 23 janvier 1984 prévoit, en ce qui concerne les objets d'art, de collection et d'antiquités, une exemption lorsque le prix dépasse 1.500 euros.

REMARQUES GENERALES

Lors de la session parlementaire 1968-1969, l'exposé des motifs du projet de loi sur les pratiques du commerce précise au sujet de l'article 3 (actuel article VI. 7, 2° CDE) qui offre la possibilité au Roi de dispenser de l'obligation d'indiquer le prix d'une manière apparente en cas d'exposition en vente à certains produits que *"On pourrait par exemple concevoir que le grand public n'a pas d'intérêt majeur à connaître, par la voie de l'affichage, le prix de certains produits de grand luxe."*²

Dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les pratiques du commerce, l'information et la protection du consommateur, il est expliqué qu'en ce qui concerne l'article 2 (actuel article VI. 3 CDE) *"il se peut que, dans des cas exceptionnels, l'information du consommateur n'exige pas impérieusement que le prix soit apparent en cas d'exposition en vente. Il ne pourrait s'agir en l'espèce que de cas exceptionnels, et certainement pas de produits de grande consommation. C'est ainsi que le prix des bijoux et des objets d'antiquité exposés en vente ne doivent pas être apparents au-delà d'un certain montant, en vertu des arrêtés royaux du 18 juillet 1972 et du 23 janvier 1984. La motivation retenue est ici d'éviter l'incitation au vol"*.³

¹ En outre, la Fédération Belge du Bijou et de la Montre - ARS NOBILIS, la Chambre royale des antiquaires et des négociants en oeuvres d'art de Belgique, la "Koninklijke Gilde van Vlaamse Antiquairs" et BUP (l'organisation professionnelle fédérale des galeries de Belgique) ont été consultées.

² Exposé des motifs, documents parl. Sénat 1968-1969, n° 415, 9.

³ Exposé des motifs, documents parl. Sénat 1986-1987, n° 2, 34.

Dans le "Bulletin de la réglementation commerciale" de novembre 1972, il est mentionné au sujet de la justification de l'art. 3, 2° (actuel article VI. 7, 2° CDE) que *"Il se peut, inversement, que l'information du consommateur n'exige pas impérieusement qu'il soit, dans tout les cas, satisfait à toutes les exigences de l'art. 2 : on pourrait concevoir, par exemple, qu'il n'est pas impérieusement requis que le prix de certains bijoux soit ostensiblement affiché, ne fut-ce que pour ne pas encourager certaines tentations de vol. Certes, il ne pourrait s'agir ici que de cas exceptionnels, n'intéressant qu'un nombre très limité des consommateurs, et jamais de produits de grande consommation : on a songé, outre les bijoux dépassant un certain prix, à certaines antiquités, à certaines fourrures, etc..."*⁴.

POINTS DE VUE

Le Conseil Supérieur estime que les considérations formulées dans l'exposé des motifs qui sont à chaque fois reprises dans les projets de loi sont toujours valables.

1. Pas de produits de consommation de masse

Le commerce en objets d'art, de collection et d'antiquités et le commerce en joaillerie, bijouterie, horlogerie et orfèvrerie n'est pas un commerce de biens de consommation de masse. La plupart des objets en question sont uniques. Il est essentiel que l'acheteur puisse prendre sa décision sur base de la qualité offerte et des caractéristiques de l'objet plutôt que sur base du prix. Dans la pratique, il se peut qu'un antiquaire présente un tableau d'un grand maître et qu'un collègue dispose également d'un tableau du même maître mais dont le sujet est moins commercial et dont la condition est moindre. De ce fait, la première œuvre vaudra plus sur le marché de l'art que l'autre. Si l'on abrogeait les arrêtés royaux, il faudrait indiquer clairement le prix dans l'étalage en vue de la vente. L'acheteur potentiel serait alors tenté de faire l'acquisition de l'œuvre la moins chère sans parler de la raison de la différence de prix avec les antiquaires. Si le prix de vente n'est pas affiché, cela mènera à une conversation durant laquelle les deux antiquaires pourront défendre leur objet d'art et ainsi l'acheteur pourra prendre sa décision sur base de la qualité offerte et des caractéristiques spécifiques plutôt que sur base du prix affiché.

2. Sécurité

Le commerce en produits de luxe comporte un risque plus élevé de cambriolage ou d'attaque. Des mesures de sécurité et de discrétion sont d'une importance essentielle pour ces produits. L'expérience démontre en effet que lors d'un cambriolage ou d'une attaque, les cambrioleurs ou les agresseurs sont influencés par les prix affichés pour effectuer leur choix. Pour se prémunir contre un cambriolage éventuel, il faut conserver la possibilité de ne plus afficher la valeur des biens lorsqu'ils sont exposés en vente à partir d'un certain prix dans les domaines de la joaillerie, de la bijouterie, de l'horlogerie, de l'orfèvrerie, des objets d'art, de collection et d'antiquités.

⁴ Administration du Commerce du Ministère des Affaires économiques, "Bulletin de la réglementation commerciale", n° 1, novembre 1972, p. 31.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME souhaite que les dispositions de l'arrêté royal du 18 juillet 1972 concernant l'indication des prix des articles de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie, et celles de l'arrêté royal du 23 janvier 1984 concernant l'indication des prix d'objets d'art, de collection et d'antiquités soient conservées. Vu les caractéristiques spécifiques de ces produits et pour des raisons de sécurité, ces arrêtés royaux ne peuvent pas être abrogés.

Le Conseil Supérieur émet un avis défavorable sur les deux projets d'arrêtés royaux soumis pour avis.
